

Formulaire enquête COVID - Onglet de recherche de l'ESMS

Région Auvergne-Rhône-Alpes	N° dpt 15 26 38 42 43 63 69 73	Champ PA PH	Catégorie EHPAD AJ CAFS CAMSP CMPP CPO CRP Ctre. Ressources	Commune ALBOUSSIERE ALBY SUR CHERAN ALIX ALLAN ALLANCHE ALLEGRE ALLEVARD ALLINGES	Raison sociale EHPAD VAL DES USSES ACCUEIL DE JOUR ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" ACCUEIL DE JOUR "POLYDOM" ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA ACCUEIL DE JOUR ALOESS
---------------------------------------	---	--------------------------	--	--	---

NB : pour les SSIAD, il vous est demandé de saisir et envoyer un fichier de recueil pour les places PA et un fichier de recueil distinct pour les places PH.

Si l'organisation de l'activité ne permet pas la distinction des personnels intervenant auprès des publics PA et PH, il vous est demandé de répartir les personnels entre l'un et l'autre champ au prorata du nombre de journées réalisées.

Si vous assurez la gestion de plusieurs établissements et / ou services, il vous est demandé de renseigner un fichier par structure autorisée.

	Montant prime COVID
740784392	
EHPAD	1 500 €
Auvergne-Rhône-Alpes	1 500 €
74	1 500 €
EHPAD VAL DES USSES	
Public territorial (CCAS)	
FRANGY	1 500 €
PA	1 500 €

Fichier de collecte des personnels éligibles à la prime Covid et montants associés

74 - FINESS N°740784392 - EHPAD VAL DES USSÉS

ALLER DIRECTEMENT AU TABLEAU DEDIE A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE PLUS BAS

ESMS de statut FPH et public autonomie	Nombre	Modulation	Montant
Personnels titulaires ou stagiaires non médicaux : décompte en nombre de personnes			
Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime		0%	
Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abattement à hauteur de 50 % de la prime		50%	
Personnels dont l'éventuelle absence sur la période de référence ne conduit pas à un abattement de la prime		100%	
Personnels titulaires ou stagiaires médicaux : décompte en nombre d'équivalent temps plein ou complet médical			
Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime		0%	
Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abattement à hauteur de 50 % de la prime		50%	
Personnels dont l'éventuelle absence sur la période de référence ne conduit pas à un abattement de la prime		100%	
Personnels médicaux ou non médicaux contractuels : décompte en nombre de personnes			
Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime		0%	
Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abattement à hauteur de 50 % de la prime		50%	
Personnels dont l'éventuelle absence sur la période de référence ne conduit pas à un abattement de la prime		100%	
Personnels envoyés en renfort dans un établissement ou service situé dans l'un des 40 départements les plus touchés - en nombre de personnes selon le caractère médical ou non, contractuel ou titulaire			
Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime		0%	
Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abattement à hauteur de 50 % de la prime		50%	
Personnels dont l'éventuelle absence sur la période de référence ne conduit pas à un abattement de la prime		100%	
TOTAL			

Observations

La période de référence pour le calcul de la prime court du 1er mars au 30 avril. Pour être éligible, un professionnel doit avoir été présent au moins 30 jours calendaires, en une ou plusieurs fois. Le télétravail est considéré comme une modalité de présence effective et rend donc éligible à la prime.

Pour les personnels titulaires et stagiaires, la quotité de temps de travail n'est pas prise en compte.

Pour les personnels contractuels, la quotité de temps de travail est prise en compte pour le calcul de l'éligibilité à la prime. Ainsi, un contractuel à mi-temps doit pouvoir justifier de 60 jours calendaires de présence effective pour être éligible à la prime.

Pour les personnels médicaux plus spécifiquement, un personnel médical doit avoir effectué au moins 5 demi-journées par semaine en moyenne sur la période.

Les conditions d'abattement à appliquer au montant de la prime sont les suivantes : absences :

- comprises entre 0 et 14 jours : pas d'abattement
- comprises entre 15 et 30 jours : abattement de 50 %
- supérieures à 30 jours : abattement à 100 %

L'absence est constituée par tout motif autre que :

- le congé de maladie,
 - l'accident de travail,
 - la maladie professionnelle,
- dès lors que ces trois motifs bénéficient d'une présomption d'imputabilité au virus Covid-19 ;
- les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail pris au cours de la période

L'Autorisation Spéciale d'Absence (ASA), les retraits en raison d'une santé fragile, les congés maternité conduisent à abattement selon le nombre de jours que représentent ces absences sur la période.

Les personnels en CDD sur la période et qui ont quitté depuis l'ESMS sont éligibles à la prime dans les mêmes conditions que les autres contractuels, dès lors qu'ils ont été présents au moins 30 jours calendaires équivalents à un temps plein ou temps complet.

Pour les personnels mis à disposition d'un ou plusieurs autres établissements : l'établissement employeur principal doit récupérer l'information de l'activité de son salarié sur la période dans les différents établissements. C'est l'établissement employeur qui est chargé de verser la prime.

Les agents ayant exercé dans différents établissements, sans satisfaire dans un seul d'entre eux la condition de durée d'exercice de 30 jours calendaires minimum, devront attester, auprès de leur employeur principal (quotité de travail la plus importante), réunir une durée cumulée d'au moins 30 jours ; cet employeur principal sera alors chargé du versement de la prime. En cas d'égalité de quotité de travail entre les établissements, l'établissement dont le contrat est le plus récent sera considéré comme employeur principal. Le même principe est applicable aux personnels médicaux avec la règle des 5 demi-journées par semaine.

Quelles que soient les modalités d'emploi (titulaire, stagiaire, contractuel, mis à disposition), le montant de la prime est plafonné à 1 500 € pour les professionnels intervenus dans les 40 départements les plus touchés, et à 1 000 € dans les autres départements.

La prime est portée à 1 500 € dès l'instant où le professionnel est intervenu au moins une journée dans un établissement ou service situé dans l'un des 40 départements les plus touchés, sous réserve d'être éligible à la prime (conditions de présence mentionnées supra). Les abattements pour absence prévus par le décret afin de calculer le cas échéant le montant de la prime ne sont pas applicables à ces agents.

ESMS de statut FPT	Nombre	Modulation	Montant
Personnels non médicaux étant restés dans l'ESMS d'origine : décompte en nombre de personnes			
Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime	11	0%	
Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abattement à hauteur de 50 % de la prime	6	50%	4 500
Personnels dont l'éventuelle absence sur la période de référence ne conduit pas à un abattement de la prime	53	100%	79 500
Personnels médicaux étant restés dans l'ESMS d'origine : décompte en nombre de personnes			
Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime		0%	
Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abattement à hauteur de 50 % de la prime	1	50%	750
Personnels dont l'éventuelle absence sur la période de référence ne conduit pas à un abattement de la prime		100%	
Personnels envoyés en renfort dans un établissement ou service situé dans l'un des 40 départements les plus touchés : décompte en nombre de personnes			
Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime		0%	
Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abattement à hauteur de 50 % de la prime		50%	
Personnels dont l'éventuelle absence sur la période de référence ne conduit pas à un abattement de la prime		100%	
TOTAL	71		84 750

Observations

La période de référence pour le calcul de la prime court du 1er mars au 30 avril. Pour être éligible, un professionnel doit avoir été présent au moins 30 jours calendaires, en une ou plusieurs fois. Le télétravail est considéré comme une modalité de présence effective et rend donc éligible à la prime.

Les conditions de versement de la prime devront être définies par l'assemblée délibérante. Les conditions applicables aux agents relevant de la FPT sont indicatives dans la mesure où les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement sont déterminés par l'autorité territoriale :

Pour les agents de la FPT, la quotité de temps de travail est prise en compte pour le calcul de l'éligibilité à la prime. Ainsi, une personne à mi-temps doit pouvoir justifier de 60 jours calendaires de présence effective pour être éligible à la prime.

Les conditions d'abattement à appliquer au montant de la prime sont les suivantes : absences :

- comprises entre 0 et 14 jours : pas d'abattement
- comprises entre 15 et 30 jours : abattement de 50 %
- supérieures à 30 jours : abattement à 100 %

L'absence est constituée par tout motif autre que :

- le congé de maladie,
 - l'accident de travail,
 - la maladie professionnelle,
- dès lors que ces trois motifs bénéficient d'une présomption d'imputabilité au virus Covid-19 ;
- les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail pris au cours de la période

L'Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) conduit à abattement selon le nombre de jours qu'elle représente sur la période.

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le



ID : 074-200070852-20200728-CIAS__33_2020-DE

Les personnels en CDD sur la période et qui ont quitté depuis l'ESMS sont éligibles à la prime dans les mêmes conditions que les autres contractuels.

Pour les personnels mis à disposition d'un ou plusieurs autres établissements : l'établissement employeur principal doit récupérer l'information de l'activité de son salarié sur la période dans les différents établissements.

Pour les personnels mis à disposition, l'établissement d'origine verse la prime.

La prime est portée à 1 500 € dès l'instant où le professionnel est intervenu au moins une journée dans un établissement ou service situé dans l'un des 40 départements les plus touchés, sous réserve d'être éligible à la prime (conditions de présence mentionnées supra).

Pour les agents exerçant dans plusieurs des établissements ou structures de la FPT, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacun de ces établissements ou services.

ESMS privés lucratifs et non lucratifs	Nombre	Modulation	Montant
Personnels médicaux ou non médicaux étant restés dans l'ESMS d'origine : décompte en nombre de personnes			
Personnels bénéficiant d'une prime dont le coefficient est de			
Personnels bénéficiant d'une prime dont le coefficient est de			
Personnels bénéficiant d'une prime dont le coefficient est de			
Personnels envoyés en renfort dans un établissement ou service situé dans l'un des 40 départements les plus touchés : décompte en nombre de personnes			
Personnels bénéficiant d'une prime dont le coefficient est de			
Personnels bénéficiant d'une prime dont le coefficient est de			
Personnels bénéficiant d'une prime dont le coefficient est de			
TOTAL			

TOTAL MONTANT A VERSER	84 750
-------------------------------	---------------

Observations

Le montant maximal de la prime est de 1 500 € dans les 40 départements les plus touchés par la crise, et à 1 000 € dans les autres départements.

Saisir le taux de modulation à appliquer (en % : 100 % correspondant au versement intégral de la prime). La modulation de la prime est un acte managérial : elle a vocation à marquer l'engagement plus particulier des professionnels qui se sont le plus investis au service des usagers de l'ESMS ou en renfort d'autres ESMS.

Pour mémoire, dans le secteur public :

- l'éligibilité à la prime repose sur le principe de 30 jours de présence effective (y compris en télétravail) en équivalent temps complet, ce qui signifie qu'une personne contractuelle à mi-temps doit justifier de 60 jours de présence effective, sur une période courant du 1er mars au 30 avril.
- un abattement est appliqué en fonction de critères d'absence pour tenir compte de l'exposition à la crise sanitaire liée au Covid-19. La prime peut ainsi faire l'objet d'un abattement partiel (50 %) ou total en fonction de ces conditions d'absence : 50 % pour une absence comprise entre 15 et 30 jours calendaires, et 100 % d'abattement au-delà de 30 jours calendaires d'absence.
- les personnels intervenus dans l'un des 40 départements les plus touchés voient le montant maximal de la prime porté à 1 500 € (avant application des critères d'application et d'abattement).